

DECISION N° 51/ARS/2021

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

\*\*\*\*\*

La directrice générale de l'agence de santé de La Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L. 5125-3, L. 5125-3-1, L. 5125-3-2, L. 5125-3-3, L.5125-4, L. 5125-5 et R. 5125-1 à R. 5125-11, du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- Vu la licence de création d'une officine de pharmacie n°974#000165 accordée par décision préfectorale du 14/04/1967 au 72 rue Marius et Ary Leblond, 97460 Saint Paul ;
- Vu la demande enregistrée le 27 avril 2021 de monsieur GRAFFIN Jean-Baptiste, en qualité de pharmacien titulaire au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie du marché, en vue de transférer l'officine, vers un local sis Rue d'Eden, 97435 Saint Paul ;
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens du 12 juillet 2021, reçu le même jour ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de la Réunion et Mayotte (SPRM) du 30 juin 2021, reçu le 1er juillet 2021 ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens d'officine de La Réunion (USPOR) en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, réceptionnée le 5 juillet 2021.

Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation de l'officine mentionnées à l'article L 5125-3-2 2ème alinéa, et décrites aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectuera dans un autre quartier ;

Considérant que les limites du quartier d'accueil sont définies par la zone Iris «Eperon – Tamatave » ;

Considérant que le quartier « Eperon – Tamatave » disposera de deux officines et de 4866 habitants (Source Insee 2020, Recensements de la population) soit 2433 habitants par officine ;

Considérant que l'ensemble des IRIS « Fleurimont Hauts-Grande Terre », « La Renaissance-Lycée Plateau Caillou », « L'Éperon-Tamatave », et « St-Gilles Les Hauts Centre et Hauts », zone d'attraction de 5 officines après transfert, disposera de 2685 habitants par officine ;

Considérant que le quartier d'origine disposant de deux officines compte 3028 habitants (Source Insee 2020, Recensements de la population) soit actuellement 1514 habitants par officine ;

Considérant que ce transfert modifiera la répartition des officines sur la commune de Saint Paul ;

Considérant que ce transfert contribue à une répartition homogène des officines au sein de la commune ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des parkings, des stationnements ;

Considérant que ce transfert constitue une amélioration du service rendu aux patients ;

## DECIDE

Article 1 La demande de transfert de l'officine de monsieur Jean-Baptiste GRAFFIN en qualité de pharmacien titulaire au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), Pharmacie du Marché en vue de transférer l'officine du 72 rue Marius et Ary Leblond, 97460 Saint Paul vers un local sis rue d'Eden, 97435 Saint Paul, est acceptée.

Article 2 La licence n°974#000165 accordée par décision préfectorale du 14/04/1967 est annulée à compter du jour de l'ouverture de la pharmacie au nouvel emplacement.

Article 3 Avant l'ouverture de la pharmacie, dont la licence de transfert portera le n° 974#000660 la déclaration d'exploitation de celle-ci à sa nouvelle adresse devra être enregistrée à l'Ordre des pharmaciens.

Article 4 La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.  
L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à partir de la date de notification de cette décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

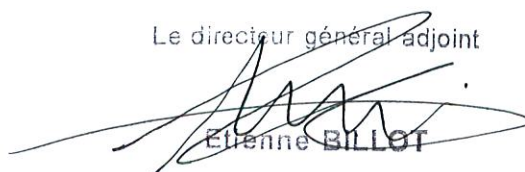
Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion ou de sa notification.

Article 6 La directrice générale de l'agence de santé de La Réunion est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le 19 juillet 2021

|| La directrice générale de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint

  
Etienne BILLOT